



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes  
Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Poitiers, le

30 OCT. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - MLS - N°1356

Courriel : [scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr)  
S: SCTE-DEE dossiers\_instruits\86\Energie Production\Eolien\INSTRUCTION\Leignes sur  
Fontaine\_Avis\_AE\_éolien\_Leignes\_sur\_Fontaine.odt

### Contexte du projet

Demandeur : **MSE du Vieux Moulin**

Intitulé du dossier : **Projet éolien de Leignes sur Fontaine**

Lieu de réalisation : **Leignes sur Fontaine**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la préfète de la Vienne**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 juillet 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 29 août 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 22 juillet 2013

A été également consulté l'Architecte des Bâtiments de France : avis du 4 septembre 2013

### Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.  
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.  
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

La société MSE Le Vieux Moulin , filiale de la société MAIA EOLIS, dont le siège social est situé à Lille (59), envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de Leignes sur Fontaine (86).

Les éoliennes relèvent, depuis le 13 juillet 2011, de la réglementation des installations classées (ICPE). C'est à ce titre que la société MSE Le Vieux Moulin a déposé, le 15 décembre 2011, à la Préfecture de la Vienne, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation, dans le cadre du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, rubrique 2980-1. Ce projet fait également l'objet d'une demande de permis de construire, déposée à la même date.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien, qui fait l'objet du présent avis, intègre notamment l'étude d'impact initiale tenant compte de la nouvelle réglementation applicable à ces installations depuis le 13 juillet 2011. Il a été complété le 26 juin 2013 suite à la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées le 9 octobre 2012.

L'installation ainsi projetée, située sur la commune de Leignes sur Fontaine (86), est composée de deux postes de livraison et de 12 aérogénérateurs pour une puissance globale maximale de 24 MW

Le projet se situe en zone rurale au cœur d'îlots de culture. L'habitation la plus proche se situe à 600 mètres.

Le secteur d'implantation retenu présente des sensibilités certaines aux projets éoliens d'un point de vue écologique, essentiellement compte tenu de sa richesse en chiroptères, attestée par les inventaires menés dans le cadre de l'étude d'impact. L'aire d'étude du projet n'est pas non plus exempte d'intérêt pour les oiseaux, notamment vis à vis de l'avifaune migratrice, du fait de l'inclusion dans le périmètre du parc de plusieurs étangs.

Par ailleurs, concernant les nuisances potentielles aux riverains, l'Agence Régionale de Santé émet, dans son avis du 29 août 2013, des recommandations concernant les émergences sonores et les battements d'ombre, qui auront à être prises en compte dans le cadre de l'instruction de l'autorisation.

Cependant, l'enjeu majeur et déterminant pour l'acceptabilité environnementale de ce projet, est celui du paysage, du fait notamment de la présence, dans l'aire d'influence visuelle du projet, de l'abbaye de Saint Savin, inscrite au patrimoine mondial de l'humanité depuis 1983 (classement UNESCO), mais également d'une forte densité d'éléments paysagers et patrimoniaux remarquables.

De ce fait l'analyse portera exclusivement sur cet aspect, qui revêt dans le cadre de ce dossier un caractère exceptionnel.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Le secteur proposé pour l'implantation de ces douze éoliennes de plus de 120 mètres en bout de pales, se présente comme une zone d'altitude sensiblement supérieure à celle des plateaux et vallées environnantes. Le projet s'articule en 4 groupes de trois machines.

Le périmètre de visibilité du projet (Cf. annexe VI du dossier « Étude des zones d'influence visuelle »), par nature « hors échelle » habituelle, sera donc considérable, couvrant quatre cantons (Montmorillon, Chauvigny, Lussac les Châteaux et Saint Savin).

Or ce périmètre présente la plus forte sensibilité paysagère du département (en particulier, Vallées de la Vienne et de la Gartempe, partiellement protégées en sites classées) et une densité patrimoniale exceptionnelle, de reconnaissance nationale et internationale (Abbaye de St Savin ;

Cité de Chauvigny, avec son ensemble de cinq châteaux et d'une église romane, classé au titre des monuments historiques et protégé par des sites inscrits et classés ; Ville de Montmorillon riche de treize monuments historiques, dont un site inscrit et une vaste ZPPAUP prennent en compte l'insertion dans leur écrin paysager ; ensemble de villages avec un bâti bien préservé, dont l'église rurale de Leignes sur Fontaine, inscrite au titre des monuments historiques).

Les problématiques à aborder sont en conséquence complexes puisqu'il s'agit de rendre compte dans l'étude d'impact (état initial et analyse des effets) :

- de la perception des éoliennes depuis des sites majeurs multiples au sein d'une vaste aire d'influence,
- des phénomènes de co-visibilité entre les éoliennes et ces sites,
- des perceptions visuelles des éoliennes depuis différents points ou itinéraires d'approche de ces sites dont l'intérêt réside non seulement dans leur existence propre, mais également dans l'écrin ou l'ambiance paysagère qui les accompagne.

La finesse de ces éléments de diagnostic est essentielle, non seulement pour permettre, in fine, de rendre compte des variantes étudiées et des effets du projet, au public et aux autorités en charge des autorisations, mais également et surtout pour mettre ces éléments au service d'une conception du projet. En effet, les « objets » éoliens ne se fondent en général pas dans le paysage, il s'agit de pouvoir aboutir à une composition paysagère la plus cohérente possible entre le paysage initial et le parc. Dans le cas particulier de paysages exceptionnels, qui plus est, comme c'est le cas ici, « multi-sites », il s'agit de permettre de juger de l'acceptabilité de co-visibilités ou de perceptions visuelles pouvant remettre en cause de façon importante les ambiances paysagères initiales.

Le dossier expose clairement les enjeux et fournit un recensement exhaustif des sensibilités. L'étude paysagère est fournie, riche en photo-montages et en coupes topographiques. Le nombre et les endroits de prise de vue (Cf. en particulier le volume intitulé « Compléments paysagers ») sont pertinents.

On peut cependant regretter que les photomontages privilégient exclusivement des vues panoramiques. De façon générale ce parti pris ne rend pas compte de la vision humaine réelle et doit être complété pour rendre compte des perceptions visuelles concrètes. D'autre part, certaines prises de vue sont effectuées sous des angles qui effacent les problématiques qu'il s'agit justement d'étudier (exemple : vue n°9 page 22-23 du Complément paysager, où la flèche de Saint Savin est masquée par un poteau électrique, alors que l'intérêt de cette vue est de rendre compte de la co-visibilité potentielle entre les éoliennes et l'Abbaye).

On peut également regretter que les coupes proposées soient présentées à une échelle qui « écrase » le relief, ce qui en diminue nettement l'intérêt.

Enfin, la question des « écrans » paysagers et des ambiances d'approche, qui sont, certes, des points techniquement difficiles à appréhender, n'est pas approfondie. Ces points sont cependant majeurs, d'une part en tant que critères retenus par l'UNESCO pour ses classements (et déclassés), et d'autre part en tant que facteur d'attractivité touristique propre à ce secteur.

L'autorité environnementale recommande en conséquence que des documents photographiques et des coupes topographiques à une échelle adaptée, rendant mieux compte des impacts visuels réels soient fournis, et que les conséquences du projet puissent ainsi être plus clairement établies et exposées.

De plus, la composition proposée pour ce parc éolien, chapelet de groupes d'aérogénérateurs, contribue à encercler visuellement le village de Leignes-sur-Fontaine. Des alternatives (ligne ou groupe unique d'éoliennes) auraient dû être étudiées.


### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

La situation de ce parc, dans un secteur identifié dans le Schéma Régional Eolien, comme « très contraint » d'un point de vue paysager, est un handicap.

Des impacts résiduels, dont le porteur de projet devrait mieux rendre compte dans son dossier (Cf. paragraphe précédent), sont inéluctables, malgré tous les efforts qui pourront être mis en œuvre pour les réduire.

Pour permettre de juger de leur acceptabilité, compte tenu des enjeux exceptionnels à l'échelle régionale qui sont ici en cause, un complément de réflexion semble indispensable.

Deux problématiques majeures se posent à ce titre : visibilité du parc éolien depuis Chauvigny et co-visibilités avec l'Abbaye de St Savin. Concernant ce dernier aspect, la question de la qualité de « présentation » de l'abbaye, au sein d'une aire d'influence large, est cruciale, s'agissant d'un critère retenu par l'UNESCO pour son label. La définition d'une zone de sensibilité paysagère prenant en compte non seulement les vues à partir de l'abbaye, mais aussi celles à partir des itinéraires d'approche est ainsi à recommander, afin d'éclairer la décision concernant ce projet.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD



## **1. Cadre général :**

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

## **2.Contenu de l'étude d'impact**

### **Article R.122-5, code de l'environnement.**

*I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II.-L'étude d'impact présente :*

*1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.*

*Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;*

*2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;*

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.[ne concerne pas ce projet]